



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer



LE MARAIS AUDOMAROIS
Réserve de biosphère de l'UNESCO

PRÉSERVATION DU MARAIS AUDOMAROIS

Fiches réflexes à destination des élus



VERSION : OCTOBRE 2023



Le marais audomarois est la zone humide la plus étendue du Nord et du Pas-de-Calais . Il abrite également l'un des derniers marais maraîcher de France.

Lenjeu de sa protection implique une application sans faille des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Hélas, des infractions sont encore trop fréquemment commises. Le phénomène de la cabanisation en est l'illustration la plus visible qu'il convient de contrecarrer pour assurer la préservation de ce joyau naturel qu'est le marais audomarois.

C'est dans cet état d'esprit que l'état a élaboré des fiches-réflexes à destination des élus. Le maire, par sa connaissance approfondie de son terroir communal, assure un rôle essentiel pour le respect des règles de l'urbanisme et de l'environnement. Les fiches contenues dans ce guide en présentent plusieurs points essentiels pour les aider dans ces missions.

Les services de l'État restent à leur écoute pour les accompagner dans cet exercice.

Guillaume THIRARD

Le Sous-préfet de
Saint-Omer





Le marais Audomarois représente un labyrinthe de terre et d'eau .

Il s'étend sur 3700 hectares (37 km²), comprend 700 kilomètres de cours d'eau, dont 170 kilomètres navigables. Il compte une faune et une flore remarquables. En effet, on y recense plus de 200 espèces d'oiseaux, 17 espèces de chiroptères (les chauve-souris), 29 espèces de poissons différentes et près de 400 variétés de plantes.

En 2008, le marais Audomarois, en tant que zone humide à importance internationale est inscrit sur la liste des sites RAMSAR, dans lesquels la conservation et le développement durable des zones humides doivent être assurés. Cette distinction reconnaît les fonctions écologiques, culturelles économiques, et scientifiques.

Depuis 2013, le marais Audomarois est également reconnu par l'UNESCO au titre de réserve de biosphère dans le cadre du programme "Man & Biosphere". Celui-ci vise à concilier l'activité humaine avec la biodiversité de la réserve. Cette désignation valable pour 10 ans va être reconduite en 2024. L'UNESCO a recommandé que ce renouvellement soit l'occasion d'agrandir le périmètre actuel de la Réserve de biosphère. Ce sont 111 communes qui seraient désormais concernées par la distinction internationale contre 22 aujourd'hui. Le fil conducteur de ce travail est guidé par le cheminement de l'eau et la cohérence écologique des espaces naturels et agricoles bordant le marais.

Dans ce marais qu'il convient de protéger, les gardes-champêtres de la CAPSO constatent régulièrement des infractions, mais celles-ci ne sont pas suivies de sanctions. Toutefois, il convient de souligner certaines évolutions récentes :

- transmission par le maire de Tilques au procureur d'un PV sanctionnant l'édification d'un chalet de 90m² avec terrasse
- après plus de 8 ans de procédure judiciaire, condamnation à près de 120. 000 euros (dont 40 000 avec sursis) d'amende et d'indemnités diverses pour avoir creusé illégalement, à Clairmarais et Noordpeenne, des mares de chasse.

La réglementation reste connue des élus mais la nécessité de procéder à des focus sur divers points est essentielle.



PRÉSERVATION DU MARAIS AUDOMAROIS

SOMMAIRE

6

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
du PV de constat à la décision du tribunal

8

ENVIRONNEMENT ET URBANISME
procédures et appuis

15

L'APPB ET SON RÈGLEMENT
Enjeux, menaces, outil réglementaire,
intérêt, périmètres, prescriptions,
sanctions

18

**LA POLICE DE
L'ENVIRONNEMENT :
SERVITUDES DE PASSAGE**

- Plan de Gestion d'entretien des cours d'eau,
- Travaux en cours d'eau,
- Territoires des associations syndicales forcées de propriétaires (wateringues)

20

**L'ASSAINISSEMENT : RÔLE DU
SPANC**

Rôle des communes et de leurs groupements
Rôle du Spanc, missions obligatoires et facultatives

Préservation du marais audomarois

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE : du PV de constat à la décision du tribunal

Les acteurs



Le maire

Le maire est un acteur essentiel dans la police de l'urbanisme. Il est tenu de dresser un procès-verbal d'infraction s'il a connaissance qu'une infraction a été commise, et il doit en informer sans délai le procureur de la République. Sa compétence est liée et il agit au nom de l'État. Son rôle est essentiel dans le processus de contrôle du respect des règles d'urbanisme et dans les poursuites judiciaires qui peuvent en découler.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Autorité relevant de l'article 40 du code de procédure pénale.)

Bien qu'ayant un rôle essentiel dans la chaîne des poursuites, le maire n'est pas le seul acteur puisqu'à côté de lui interviennent notamment le procureur de la République, les forces de l'ordre, le Préfet du département et la DDTM.

La gendarmerie et la police agissent aussi en urbanisme sur instruction du procureur de la République: ils procèdent aux auditions et vérifications nécessaires en cas d'infractions présumées.

Le préfet

déclenche la procédure de paiement des astreintes et se substitue au maire en cas de carence de ce dernier.

Le procureur

centralise les informations relatives aux éventuelles infractions dont il est destinataire, dirige les enquêtes et décide de l'opportunité des poursuites.

La Mission Territoriale de Contrôle, au sein du Service Urbanisme et de l'Aménagement de la DDTM, composée d'agents de l'État assermentés et commissionnés, dresse les PV sur les communes au RNU selon un plan de contrôle fixé et accompagne et conseille les élus.

Art. L.610-1 du Code de l'urbanisme
Art. L.480-1 du Code de l'urbanisme
Art.L.461-1 du Code de l'urbanisme
Art.L.432-8 du Code de l'urbanisme
Art.L.480-2 du Code de l'Urbanisme



La police de l'urbanisme : les attributions du maire

La police de l'urbanisme consiste à contrôler le respect des règles et des procédures d'urbanisme.

1) Les différentes infractions

Une infraction est un comportement interdit par la loi et puni par elle. Trois éléments sont nécessaires pour constituer une infraction :

- un élément légal (pas d'infraction sans texte)
- un élément matériel (commission ou omission)
- un élément moral (intention, volonté d'accomplir l'acte)

Les infractions aux règles d'urbanisme constituent des infractions pénales, essentiellement des délits : il peut s'agir du non-respect des règles de fond (PLU, CC, RNU, prescriptions...) ou de forme : absence d'autorisation d'urbanisme ou méconnaissance d'une autorisation obtenue. Le délai de prescription est de six ans à compter du jour où l'infraction a été commise



Visite Emmanuelle Wargon 22 08 19-Intervention – mise en scène – d'agents de la police de l'environnement sur deux braconniers pris en flagrant délit... Source : DDTM 62



Préservation du marais audomarois

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE :

du PV de constat
à la décision du tribunal



II) La constatation de l'infraction

Les infractions peuvent être constatées par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dès lors qu'il est compétent pour délivrer au nom de la commune ou au nom de l'État les autorisations d'urbanisme ; par tout fonctionnaire assermenté et commissionné à cet effet et par les officiers de police judiciaire (police nationale et gendarmerie). Ils ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation.

Ils peuvent visiter les lieux à des fins de vérification et se faire communiquer tout document utile. Ce droit de visite et de communication s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

III) Le procès-verbal d'infraction

Le maire adresse ensuite, sans délai, une copie du procès-verbal au procureur de la République qui dispose de l'opportunité d'engager des poursuites. Le PV, qui constitue le point de départ de la procédure pénale, n'a pas à être transmis au contrevenant. La carence et le retard pris dans la constatation d'une infraction et dans la transmission du procès-verbal peuvent fonder un recours en responsabilité devant la juridiction administrative et sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration. Un PV a pour conséquence d'interrompre le délai de prescription de 6 ans de l'action publique.

IV) L'arrêt interruptif de travaux (AIT)

Lorsque les travaux sur le terrain se poursuivent après transmission du procès-verbal au procureur de la République, le maire a la possibilité d'enjoindre le mis en cause d'arrêter ses travaux par un AIT. Les pouvoirs du maire de faire interrompre les travaux lui sont conférés en sa qualité d'agent de l'État. Le maire agit dès lors sous le contrôle hiérarchique du préfet.

Le recours à une procédure contradictoire est nécessaire, sauf en cas d'urgence à démontrer. Cette procédure doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que le pétitionnaire puisse faire connaître ses observations écrites. Ainsi, les conditions préalables à l'AIT :

- L'existence d'une infraction
- L'existence d'un PV antérieur
- Les travaux doivent avoir débuté
- L'AIT doit être pris avant que l'autorité judiciaire ne se soit prononcée sur les faits constituant l'infraction d'urbanisme
- L'AIT doit être motivé

Copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur..

V) Le renforcement des pouvoirs de police du maire depuis la loi du 27 décembre 2019

Suite à un procès-verbal constatant une infraction, le maire peut mettre en demeure la personne responsable, soit de réaliser les travaux de mise en conformité requis, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable, afin de procéder à la régularisation de la situation.

Une astreinte administrative journalière allant jusqu'à 500 euros peut accompagner cette mise en demeure (plafonnée à 25 000 euros). L'arrêté devra être motivé pour justifier le montant appliqué (nature de l'infraction, importance des travaux de régularisation, gravité de l'atteinte..).

Il devra également rappeler que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle.

Par ailleurs, en s'inspirant du dispositif de consignation existant à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une contrainte financière de ce type est créée. Remarque : la démolition, le démontage ou l'enlèvement des constructions ou installations ne peuvent pas être demandés. Cela relève de la seule compétence d'un juge..



VERSION : OCTOBRE 2023



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS

Art. R.214-1 du Code de l'Environnement (CE)
Art. L.181-13 du Code de l'Environnement (CE)
Art. R.214-32 du Code de l'Environnement (CE)
Art. R.214-44 du Code de l'Environnement (CE)
Art. R.122-2 du Code de l'Environnement (CE)



La loi sur l'Eau

1. Procédures applicables

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Le champ d'application de ces procédures est défini à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement:

Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques (sous les seuils de la nomenclature loi sur l'eau définis à l'article R.214-1 du Code de l'environnement).

Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration uniquement dans les périodes autorisées****.

• **Déclaration**, (L.181-13 du CE)

Pour les projets ayant un impact faible, vous devez déposer une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour s'y opposer sur la base d'un dossier complet.

Le préfet a un délai de 2 mois pour s'opposer au projet
Les travaux ne peuvent débuter avant ce délai

• **Autorisation** (L.181-13 du CE)

Pour les projets à impact important, un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.

La durée de la procédure est de 10 mois dont :

- 4 mois pour la phase d'instruction
- 3 mois pour la phase relative à l'enquête publique
- 3 mois pour la Phase relative à la prise de décision (avec passage au CODERST)

Les travaux ne peuvent débuter avant l'autorisation requise.

Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ;

possibilité de rejet de la demande si le dossier est irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet.

• **Travaux d'urgence** (R.214-44 du CE)

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que maisons isolées, bourgs, villages, biens publics, ouvrages d'art, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, fonctionnement global de l'écoulement des eaux. Information au préalable du préfet. Un compte rendu est adressé au préfet à l'issue des travaux

* Outre ces procédures, le projet peut être soumis à étude d'impact au cas par cas ou d'office (Article R.212-22 du CE).

** L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Toutefois, le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;

- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;

- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

*** Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure intégrée unique dénommée « autorisation environnementale » est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'Etat relevant de certaines dispositions du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code de l'énergie, des Codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports. Les procédures concernées par l'Autorisation environnementale sont dites les "procédures embarquées".

**** Afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles, pour les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année, pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau sont réalisées entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS

La loi sur l'Eau

2 – Appuis réglementaires et techniques

2.1 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais

Le service de l'environnement de la DDTM 62, et notamment l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques doivent être consultés en amont de toute procédure.

Les services instructeurs de l'Etat, peuvent ainsi :

- évaluer si les installations, ouvrages, travaux et activités proposés sont acceptables au regard des objectifs de préservation ou restauration du milieu, en prenant en compte les autres usages préexistants ;
- préciser les informations attendues dans le dossier requis.

En outre, des informations relative à la loi sur l'eau, classées par données thématiques et données cartographiques, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais au lien suivant:

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Eau>

Tout dossier doit être déposé auprès du Guichet unique de la Police de l'environnement à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement – Guichet Unique de la Polie de l'Environnement
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62 022 ARRAS cedex

2.2 Le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais (OFB)

L'Office français de la biodiversité contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Pour prévenir et réprimer les atteintes à l'environnement, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité apportent leur expertise technique, émettent des avis techniques sur les impacts potentiels de projets d'aménagement, surveillent le territoire, sensibilisent les usagers, recherchent et constatent les infractions.



2.3 – Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa), sur son périmètre d'action, accompagne les propriétaires riverains des cours d'eau et conseille ces derniers dans la réalisation de leurs projets à travers le Plan de Gestion de l'Aa.

2.4 La 7^{ème} Section des wateringues

La 7^{ème} section des wateringues, sur son périmètre d'action et en lien avec les services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais :

- conseille les porteurs de projet sur les techniques les plus judicieuses à mettre en place en fonction des enjeux et de la réglementation applicable ;
- aide et accompagne les porteurs de projet dans la rédaction de leur dossier réglementaire.



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS



Biodiversité et Défrichement

1) Dérogation des espèces protégées

Au Livre IV « faune et flore » du code l'environnement, la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L. 4111 et L. 4112 du code de l'environnement.

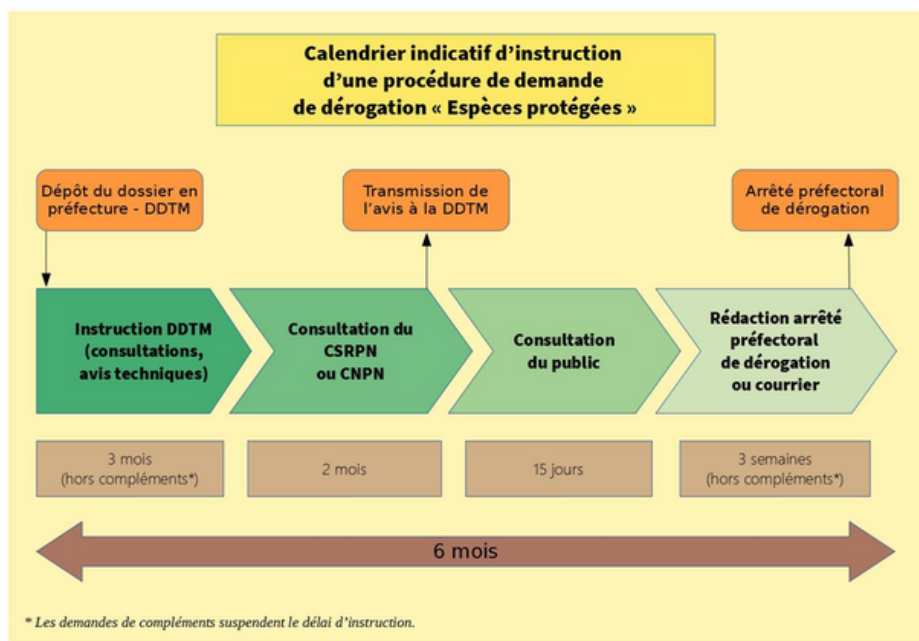
L'article L. 4111 du code de l'environnement prévoit ainsi, lorsque la situation biologique des espèces de faune et de flore sauvages le justifie et en vue d'assurer leur conservation, des interdictions de différentes activités pouvant porter sur les spécimens de telles espèces ainsi que sur leurs habitats. Les listes des espèces ainsi protégées et les interdictions d'activités qui les concernent sont fixées par arrêté ministériel.

L'article L. 4112 précise les conditions pour déroger aux interdictions prévues à l'article L 4111. Il faut insister sur les trois critères permettant de déroger à la protection stricte des espèces et leur analyse cumulative :

- le motif, la raison ou la justification du projet ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante à la réalisation du projet ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées ne peut être autorisé que si le porteur de projet inscrit résolument son projet dans le contexte du système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que des politiques de protection qui en découlent.

Un travail préalable conséquent doit être réalisé par des inventaires sur un cycle biologique complet sur le site du projet et sur le site de compensation, si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'avoir un impact résiduel non significatif. L'ensemble doit être vu sous l'approche fonctionnelle des besoins des espèces pour accomplir leur cycle biologique.



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS



Biodiversité et défrichement

2) Natura 2000

Évaluation des incidences

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites désignés au titre soit de la directive « Oiseaux » soit de la directive « Habitat-Faune-Flore ».

L'évaluation des incidences (EIN) est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit être proportionnée à la nature et à l'importance des projets ainsi qu'aux enjeux de conservation du ou des sites concernés.

L'EIN doit permettre de préciser si le projet aura un impact significatif sur les habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et si c'est le cas elle doit aussi proposer des mesures de réduction ou de suppression de ces impacts.

Les projets, programmes, activités, soumis à évaluation des incidences Natura 2000 selon 3 listes:

- une liste nationale fixée par décret du 9 avril 2010, modifié, où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif : Article R414-19
- une 1ère liste locale arrêtée par le préfet ; elle complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement : AP du 18 février 2011 (activités terrestre) et AP du 23 juin 2011 (activités maritimes) ;
- une 2e liste locale, dite du "régime propre" également arrêtée par le préfet, construite en choisissant parmi des activités qui ne font actuellement l'objet d'aucun régime d'encadrement et qui figurent dans une liste nationale de référence : AP du 11 septembre 2012.

Au delà de ces textes de référence, l'Article L414-4 du CE alinéa 4 bis prévoit une clause, dite clause « Filet », qui ouvre la possibilité de soumettre à évaluation des incidences toute activité non inscrite sur les listes pré-citées, si l'administration compétente estime que le projet porte atteinte de manière significative à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Afin d'accompagner le porteur de projet, la DREAL a mis en ligne une démarche vous donnant les premières informations sur l'évaluation des incidences N2000.

<https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

Contractualisation

Le contrat Natura 2000 relève d'une démarche volontaire d'un propriétaire ou personne ayant droits, sur un terrain situé en site Natura 2000, afin de participer activement au développement durable d'un territoire remarquable par sa biodiversité. Il correspond à la mise en œuvre d'actions concrètes, rémunérées, conformément à un cahier des charges. Il est conclu entre le président de Région et le titulaire sur une durée de 5 ans

Défrichement

Le code forestier définit en son article L.341-1 le défrichement de la façon suivante : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L.341-2 précise que certaines opérations de mise en valeur des cultures ou d'aménagements permettant l'exploitation forestière ne sont pas considérées comme un défrichement.

Toute opération de défrichement est soumise à autorisation préalable (article L.341-3 du CF). Celle-ci est assortie d'au moins une des 4 mesures de compensation suivantes :

- boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles,
- remise en état boisé du site en cas d'exploitation de carrières,
- travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion,
- travaux pour réduire les risques naturels,

Le taux de compensation est calculé sur la base d'un coefficient pouvant aller jusqu'à 5 fois la surface défrichée en fonction de l'intérêt écologique ou social du milieu à défricher.



VERSION : OCTOBRE 2023



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS



Biodiversité et défrichement

2) Natura 2000

Défrichement

Exceptions à cette autorisation :

Dans les bois et forêts de particuliers de superficie inférieure à un seuil 2 hectares pour le Pas-de-Calais en raison du faible taux de boisement (AP du 19/02/2007)

Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares

Dans les zones définies en application de la réglementation départementale des boisements (cf article L 126-1 CRPM) par laquelle la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code

Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Références réglementaires	Superficie défrichée	< 0,5 ha	0,5 à 10 ha	10 à 25 ha	> 25 ha
Annexe du R. 122.2 du code l'environnement	Étude d'impact (EI)	Pas d'EI	Au cas-par-cas : formulaire à adresser à la MRAE* qui détermine sous 35 jours si le projet est soumis ou non à EI. En cas de non-soumission à EI, la MRAE délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI systématique
R 123.1 du code l'environnement	Enquête publique (EP)	Pas d'EP	Pas d'EP si non soumission à EI mais porté à la connaissance du public	EP uniquement en cas de soumission à EI	EP Systématique
R. 414.19 du code l'environnement	Évaluation des incidences Natura 2000 (E inc)	E inc. Lorsque le défrichement est réalisé en tout ou partie dans 1 site Natura 2000.	E inc. systématique si une étude d'impact est nécessaire. Dans le cas contraire, E inc. uniquement lorsque le défrichement est réalisé en tout ou partie dans un site Natura 2000.		E inc. systématique

3) Site inscrit

Les marais audomarois et étangs du Romelaëre, dans le Pas-de-Calais, comme les marais de Booneghem, dans le Nord, sont des sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930.

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple, sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS

Urbanisme

Zonages du PLUI

Les communes du Marais de l'Audomarois sont **régies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal** du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24 juin 2019.

La zone naturelle du marais se situe à la fois :

- en zone **A** (zone agricole générique),
- en secteur **Ap** (sous-secteur qui identifie des espaces agricoles concernés par des enjeux environnementaux),
- en zone **N** (zone naturelle générique),
- en secteur **Nd** (sous-secteur de zone naturelle à protéger, correspondant à des terrains de dépôts),
- en secteur **Nj** (sous-secteur de zone naturelle à protéger accueillant des jardins familiaux),
- en secteur **Nl** (secteur de zone naturelle à protéger à vocation touristique et de loisirs).

Le règlement de la **zone agricole générique** respecte dispositions des articles L151-11 à 13 et R151-23 du Code de l'Urbanisme en autorisant essentiellement :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Des dispositions particulières sont prévues concernant l'éloignement maximal (30 m) des bâtiments existants pour les exploitations situées en ZH ou ZDH ;
- La réhabilitation et les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants. Ces extensions sont limitées à 30 % de l'emprise existante et plafonnées à 50m² supplémentaires maximum. Les annexes ne pourront excéder 30 m² ;
- Les changements de destination des bâtiments agricoles repérés sous certaines conditions (destination et extension de 20% maximum de l'emprise existante) ;
- Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (valeur patrimoniale) sous certaines conditions (vocations non nuisantes et 1 seul logement autorisé).



Le règlement de la **zone naturelle générique** respecte les dispositions des articles L.151-11 à 13 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme en autorisant essentiellement :

- Les aménagements liés à la gestion et à la découverte des sites ;
- La réhabilitation et les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants. Ces extensions sont limitées à 30 % de l'emprise existante et plafonnées à 30m² supplémentaires maximum. Les annexes ne pourront excéder 30 m² ;
- Les changements de destination des constructions d'habitation existantes (vocation compatible – sans extension) ;

Le changement de destination du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (valeur patrimoniale) sous certaines conditions (vocations non nuisantes – sans extension et 1 seul logement).

À noter des dispositions particulières pour les «habitations de loisirs » de type chalet permettant de réaliser des travaux de confort et d'extension pour des emprises comprises entre 20 et 70 m².

La construction d'annexes est également autorisée.

La dénomination « habitations de loisirs » s'avère toutefois ambiguë puisqu'elle conduit concrètement à créer de véritables logements. Ces dispositions permissives devront faire l'objet d'un traitement particulier dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CAPSO prescrit le 15 décembre 2022 afin de sanctuariser le caractère naturel du marais et les usages qui y sont autorisés.

Dans le **sous-secteur Nd**, sont essentiellement autorisés :

- Les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt ;
- Les installations, équipements, constructions et aménagement liés à l'exploitation des canaux ;
- Les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés), gérés par VNF,



Préservation du marais audomarois

ENVIRONNEMENT ET URBANISME : PROCÉDURES ET APPUIS

Urbanisme

Zonages du PLUI

Dans le **sous-secteur Nj**, sont essentiellement autorisés :

- Les abris de jardin liés aux jardins familiaux (15 m² maximal) ;
- La création d'une pièce supplémentaire à des habitations existantes destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants et n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, et dans la limite de 20m² d'emprise au sol ;
- La construction de dépendances ou annexes sur l'unité foncière (emprise limitée)

Dans le **sous-secteur NI**, sont essentiellement autorisés :

- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car, les parcs résidentiels de loisir destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets ;
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité en place.
- L'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière .



Éléments naturels existants repérés sur le PLUI

La zone du marais est concernée par des éléments naturels existants repérés au plan de zonage (haies – arbres – espaces verts et boisements) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique ou paysagère.

Tout élément naturel repéré ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du maire (déclaration préalable) que dans les cas limitatifs précisés au règlement (réorganisation parcellaire par exemple).

Patrimoine Bâti repéré sur le PLUI

De même, pour le patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf impératif technique justifié ou suppression de désordres architecturaux, la démolition totale ou partielle d'une construction, ou d'un ensemble de constructions, identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, est proscrite.

Tous les travaux réalisés sur les constructions, ou ensembles de constructions, identifiés au titre de l'article L.151-19 doivent être conçus dans le respect de l'architecture d'origine, dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- Des caractéristiques historiques, architecturales ou culturelles qui ont conduit à leur identification.
- De leur ordonnancement, de leur volumétrie et de leur cohérence (dans le cas d'ensembles de bâtiments)
- Des matériaux et des modalités constructives du ou des bâtiments d'origine.



Préservation du marais audomarois

APPB ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE



Enjeu

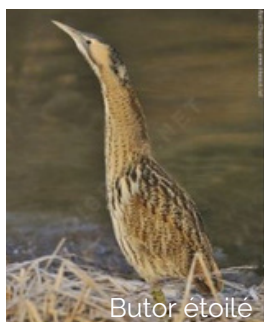
Le marais audomarois est un territoire remarquable. Il a été entièrement façonné par l'homme à l'issue de 13 siècles d'histoire. Son identité est constituée d'un patrimoine culturel et naturel exceptionnel très largement reconnu :

- il a été inscrit en 2008 dans la convention internationale de Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- il est labellisé réserve de biosphère par l'UNESCO depuis mai 2013, dans le cadre du programme «Man and biosphère».

Il s'agit de la plus grande zone humide de la région Nord-Pas-de-Calais dont la particularité est la présence de tourbe alcaline en surface. D'une superficie de 3726 hectares, le marais audomarois est composé de plus de 13 200 parcelles de terre et d'eau parcourues de 700 km de voies d'eau qui sont la propriété de plus de 5000 personnes. Le biotope remarquable est constitué d'étangs, de roselières, de mégaphorbiaies, de prairies humides, de bois plus ou moins marécageux et de voies d'eau.

Ce biotope particulier abrite une biodiversité exceptionnelle mais menacée. Il comprend :

- 400 espèces de plantes à fleurs, représentant un tiers de la flore aquatique française et 50 % de la flore aquatique régionale. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 53 % de ces espèces seraient en danger
- 200 espèces d'oiseaux. Près de 70 espèces présentent un déclin de leur population compris entre 30 % et 50 % ;
- 17 espèces de chiroptères (sur les 22 présentes en Nord-Pas-de-Calais).



Butor étoilé



Stellaire
des marais

Menaces

Toute dégradation de la zone humide impacte la qualité du biotope en réduisant la superficie de la zone humide, en modifiant rapidement et fortement le milieu naturel et en perturbant la circulation de l'eau et des espèces. Des travaux sur de petites superficies peuvent avoir des conséquences sur des superficies très importantes de zones humides. Cela concerne :

- l'assèchement ou la mise en eau du sol : comblement des fossés, creusement ou agrandissement de plans d'eau ;
- l'imperméabilisation du sol : construction d'habitations légères de loisirs, construction de chemins ou d'accès ;
- l'utilisation de matières impactant le milieu à long terme : déchets, produits chimiques, ...

Il est important de protéger les lieux essentiels au cycle biologique de ces espèces en mettant en lumière les activités interdites ou réglementées et celles qui sont permises.



Curage trop profond mettant à nu la
tourbe

Source : DDTM 62



Préservation du marais audomarois

APPB ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE



L'outil réglementaire

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un acte administratif instaurant une réglementation des usages d'un biotope. Il est pris par le Préfet de département, après avis de commissions à caractère administratif.

Par cette réglementation, le Préfet restreint certaines actions de l'homme (des usages) sur un territoire (biotope) en vue de maintenir les conditions nécessaires à la (sur)vie d'un ensemble d'êtres vivants (espèces animales et/ou végétales sauvages protégées).

L'arrêté encadre ou interdit les activités humaines susceptibles de dégrader ou de détruire le biotope des espèces que l'on souhaite maintenir. L'outil APPB est complémentaire du système de protection des espèces protégées. Il se concentre sur le lieu de vie de l'espèce et non sur les individus.

L'APPB ne constitue pas une servitude d'utilité publique. Ces arrêtés ne font pas partie des éléments qui s'imposent aux documents en termes de compatibilité ou de prise en compte. Toutefois, ils constituent un cadre de référence pour l'atteinte des objectifs environnementaux de ces documents.

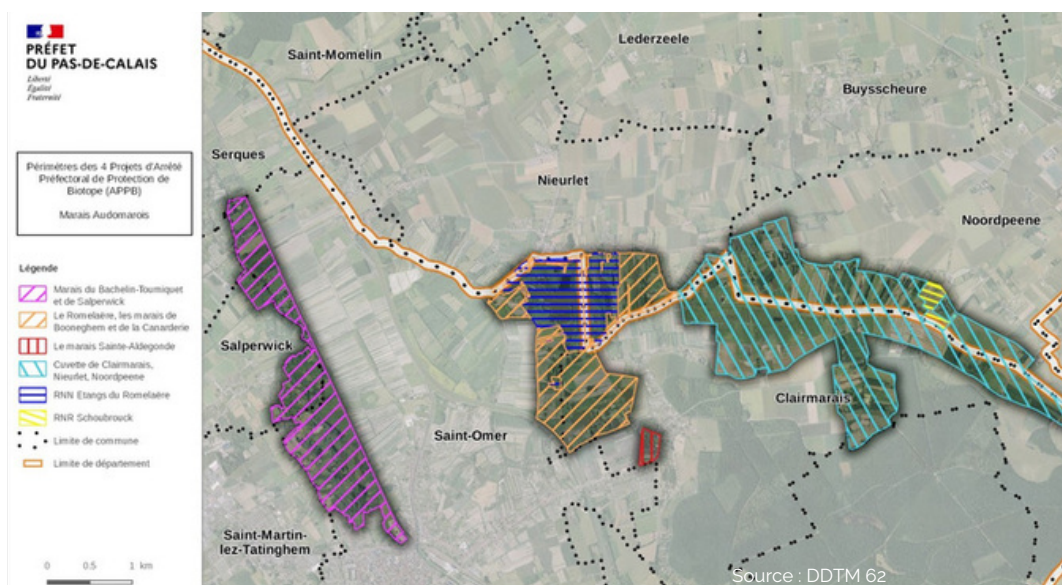
Intérêt

L'APPB permet de mettre en lumière et de valoriser un patrimoine naturel constituant l'identité d'un territoire remarquable. Il tient compte des activités existantes. Il affine les réglementations existantes dans l'objectif d'améliorer la préservation des espèces et habitats naturels. Il rend lisible et facilement contrôlable ce qu'il est interdit de faire, mais aussi ce qui est permis. Le Parc naturel régional est chargé de mettre en place l'animation et l'identification des sites concernés.

Périmètres

Le marais audomarois est concerné par 4 APPB approuvés le 31/08/2023 sur des secteurs présentant des enjeux différents. Cela représentera 840 ha sur les 3 700 ha du marais (23%) :

- marais de Sainte Aldegonde (7,6 ha) ;
- cuvette de Clairmarais, Nieurlet et Noordpeene (477 ha), site interdépartemental ;
- Romelaëre et marais de Booneghem et de la Canarderie (163 ha), site interdépartemental ;
- marais du Bachelin-Tourniquet (192 ha).



Préservation du marais audomarois

APPB ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE



Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions de l'APPB, le contrevenant est soumis à des sanctions administratives (articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement) et à des sanctions pénales (articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement).

Ce qui est interdit

La création ou l'agrandissement des plans d'eau.

Le creusement, l'exhaussement, l'affouillement du sol et l'extraction des matériaux.

Le comblement des fossés

Le drainage et l'assèchement

L'abandon et le déversement des déchets

La construction des chemins et voies de circulation

La plantation de haies et d'arbres

Le brûlage

Le retournement des prairies permanentes et des habitats typiques de zones humides (mégaphorbiaies, caricaies, ...).

Toute extension, nouvelle construction

La circulation des véhicules à moteur

Le stationnement des campings-car, caravanes, mobil-homes et les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage et leurs dérivés sauf à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation.

Prescriptions

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux.

Les activités cynégétiques et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique. L'APPB fixe des mesures de bon sens déjà réglementées par ailleurs :

Ce qui est autorisé

Le curage des plans d'eau

L'entretien courant des voies d'eau

Le pompage jusqu'au niveau d'eau de référence

L'entretien courant des chemins, routes

La construction des routes départementales et communales, des chemins communaux, des chemins gérés par les associations syndicales autorisées, des chemins relevant de projets supra-communaux des collectivités publiques et des chemins donnant accès aux habitations et aux places de stationnement

La plantation de haies attenantes aux habitations. L'entretien des haies, l'exploitation et le remplacement des saules têtards et des boisements

Travaux pour l'habitabilité, la mise aux normes, la sécurité

La circulation est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation.

La circulation des barques et bateaux continuent à s'effectuer selon les usages en vigueur.

La circulation nécessaire aux travaux agricoles, forestiers et cynégétiques, à l'étude, l'entretien, la gestion et la valorisation écologique du site et aux constructions autorisées.

Le stationnement à l'intérieur des propriétés comprenant une maison d'habitation (campings-car, caravanes, mobil-homes et activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping sauvage).



Préservation du marais audomarois

LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT : SERVITUDES DE PASSAGE

Servitudes de passage lié à un Plan de Gestion d'entretien des cours d'eau

1 – Entretien de cours d'eau et Plan de Gestion

En application des articles L.215-2 du CE, l'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux (lit et berges) incombe au propriétaire riverain, qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L.215-14 du CE).

Les associations syndicales forcées de propriétaires telles que les wateringues, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, peuvent prendre en charge les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau au titre de l'article L.215-15 du CE.

2 – Servitude de passage applicable au plan de gestion des cours d'eau

Afin de réaliser ces travaux, une servitude de passage d'une largeur maximale de 6 mètres, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées, est instaurée au titre de l'article L.215-18.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Code de l'Environnement (CE) :

-Art. L171-8

-Art. L211-7

-Art. L.215-1 et suivants

Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

-Art. L151-36 et L. 151-37-1

Statut des Wateringues



Dans le marais de l'Audomarois, la 7^e section des wateringues ainsi que le SmageAa mènent actuellement sur leur territoire respectif des opérations d'entretien de cours d'eau dans le cadre de plans de gestion autorisés par le préfet. Des servitudes de passages au titre du L.215-18 du CE ont par conséquent été instaurées sur ces territoires. Les arrêtés préfectoraux concernés peuvent directement être communiqués par le permissionnaire concerné ou peuvent être consultables sur le site internet de la préfecture au lien suivant :

[https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau?](https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau?utm_source=canva&utm_medium=iframe)

[utm_source=canva&utm_medium=iframe](https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau?utm_source=canva&utm_medium=iframe)

3 – Sanction en cas de non-respect de la servitude de passage

Conformément à l'article L.171-8 du CE et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation de cette prescription relative au respect de la servitude de passage applicable en vertu du Code de l'environnement, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire s'expose à la mise en place d'une procédure administrative.



Retrait d'embâcle par l'équipe rivière
de la Smage Aa
Source : Smage Aa



Préservation du marais audomarois

LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT : SERVITUDES DE PASSAGE



Servitude de passage liée aux travaux en cours d'eau

1 – Domaine d'application

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : « Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- L'approvisionnement en eau
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La lutte contre la pollution
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2 – Servitude de passage applicable aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux

Afin de réaliser ces travaux, ces structures peuvent instituer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages au titre de l'article L.151-37-1 du CRPM.

Servitudes spécifiques applicables aux territoires des associations syndicales forcées de propriétaires

Lorsque les statuts des associations syndicales forcées de propriétaires telles que les sections de wateringues, le prévoient, des servitudes de passage sont applicables. Celles-ci respectent généralement une largeur maximale de 4 mètres

Devant le développement urbain croissant du marais de l'Audomarois et des risques d'inondations qui en découlent, l'entretien des cours d'eau s'avère être un enjeu majeur. Afin de garantir un accès, pérenne et indéfectible, au cours d'eau, pour permettre l'entretien de ce dernier, une règle établissant une servitude de passage sur une largeur maximale de 6 mètres destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées, auraient toute légitimité et tout intérêt à être inscrite dans le règlement des plans locaux d'urbanisme du marais de l'Audomarois.



Préservation du marais audomarois

LE SPANC :

SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

Art L. 5214-16
Art L. 5216-5

Art L. 2224-10
Art L. 2224-7
Art L.224-8



Le SPANC est un service public local chargé de :

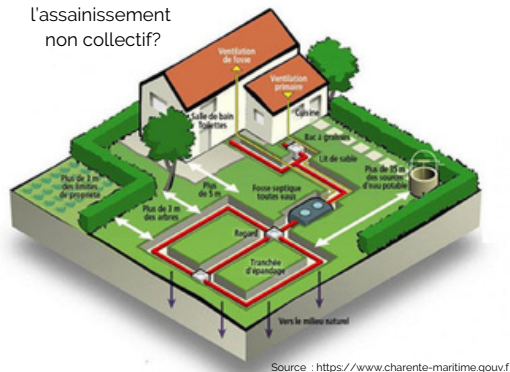
- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

Rôle des communes ou leurs groupements

- **Réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire**, permettant d'identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif) ;
- **Mettre en place un service public d'assainissement non collectif ou transférer la compétence** à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte afin d'assurer les missions obligatoires et le cas échéant des missions facultatives (II de l'article L. 2224-7 et III de l'article L. 2224-8 du CGCT).

Comment fonctionne
l'assainissement
non collectif?



Rôle du Spanc

1) Missions obligatoires

Assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces), et établir le rapport d'examen de conception.
 - Produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R. 441-6 du code de l'urbanisme).
 - À l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Pour les autres installations existantes :
 - Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations qui doivent obligatoirement avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.
 - Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.
- Pour l'ensemble des installations (neuves ou existantes)
 - Percevoir une redevance auprès des usagers pour couvrir soit les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, soit les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations (article R. 2224-19-5 du CGCT).

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.



Préservation du marais audomarois

LE SPANC : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):
Art. 6 et 7 du III de l'article L. 2224-8



Rôle du Spanc

2. Missions facultatives

Assurer, à la demande du propriétaire et à ses faits,

- l'entretien des installations,
- les travaux de réalisation
- la réhabilitation des installations prescrits dans le document de contrôle
- le traitement des matières de vidange issues des installations

⚠ Points de vigilance

Ces missions **doivent faire l'objet de conventions** entre le service et l'utilisateur, lorsque ce dernier est demandeur de l'une de ces prestations. Contrairement au contrôle des installations d'ANC, le SPANC ne bénéficie d'aucune exclusivité pour les prestations correspondant aux missions facultatives. Lorsqu'elles font l'objet d'une convention avec l'utilisateur, ces prestations ont pour contrepartie le versement d'une redevance pour service rendu. Les modalités de la tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

3. Une mission d'information

Le SPANC exerce également une mission d'information et de communication auprès des usagers. Les particuliers peuvent contacter le SPANC avant d'établir un projet de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le SPANC est susceptible de fournir des recommandations sur la procédure à suivre et, le cas échéant, les interlocuteurs à contacter en fonction de chaque situation spécifique, mais il ne réalise jamais d'avant-projets ou de projets techniques pour le compte des propriétaires, sauf s'il est spécialement mandaté en ce sens dans le cadre d'une prestation effectuée au titre de ses missions facultatives.

Pour en savoir plus :

- portail interministériel : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>
- contacter sa commune pour connaître les dispositions applicables en termes d'assainissement non collectif.

<https://www.ca-pso.fr/wp-content/uploads/2019/02/Plaquette-SPANC-web.pdf>

Extrait de la plaquette _Source : Capso

MISSIONS DU SPANC

- Contrôle des installations existantes
- Contrôle périodique de bon fonctionnement (tous les 10 ans maximum)
- Contrôle des installations neuves et réhabilitées
 - > contrôle de conception et d'implantation
 - > contrôle de bonne exécution
- Contrôle dans le cadre de ventes immobilières
- Conseil auprès des usagers
- Instruction des dossiers de subventions

CONSEIL D'ENTRETIEN

Vidange d'une filière traditionnelle
Pour une fosse toutes eaux, elle est conseillée tous les 4 ans, en fonction de l'occupation (50% du volume en boues).

Vidanges des filières agréées
Se référer aux prescriptions du guide d'utilisation du concepteur pour chaque dispositif (de quelques mois à 3 ans), suivant modèle et selon l'occupation (maxi 30% du volume du décanteur primaire en boues). Sauf filtres compacts (idem fosse toutes eaux).

Dans tous les cas, la vidange doit être effectuée par un professionnel agréé par la Préfecture qui doit vous remettre un bordereau de suivi des matières de vidange.

COMMENT FINANCER SON ANC ?

- Taux de TVA réduit à 10% (si travaux réalisés par un Professionnel), en réhabilitation.
- Eco Prêt dit « Grenelle 2 », à 0% auprès de votre banque (sous conditions).
- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) à hauteur de 50% du montant total des travaux et études (plafonné à 8000,00€ TTC*), sous conditions. (* modalités en vigueur sur www.aeap.fr)

Attention le nombre de dossiers finançables est limité, rapprochez-vous du SPANC afin de vérifier l'éligibilité de votre projet et constituer votre dossier.

POUR RENCONTRER UN TECHNICIEN, MERCI DE PRENDRE RENDEZ-VOUS AU PREALABLE

VOUS CONSTRUISEZ ...

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, une attestation de conformité de projet d'assainissement non collectif vous est réclamée. Elle est délivrée par le SPANC, après instruction d'un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif.

GLOSSAIRE

ANC : Assainissement Non Collectif, aussi appelé assainissement individuel ou autonome. Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation de l'ensemble des eaux domestiques (à l'exception des eaux pluviales).

EH : Equivalent Habitant, unité de mesure de la capacité d'accueil d'une habitation. La règle est la suivante, 1 EH = 1 pièce principale.

CONTACT

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
2 rue Albert Camus CS 20079
62968 LONGUENESSE CEDEX
03 74 18 20 00



Conception : Service communication CAPSO | www.ca-pso.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER

